



# **COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE**

## **RAPPORT ANNUEL**

(15 février 1964 - 17 mai 1965)

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS: TRENTE-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 4**

**NATIONS UNIES**

f) Portée et caractéristiques générales et particulières d'accords sur les produits de base qui intéressent les pays latino-américains et dont les marchés internationaux subissent des distortions à court terme ou à long terme,

g) Formes diverses et caractéristiques d'un régime préférentiel général et non discriminatoire qui favorise l'exportation d'articles manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement vers les pays développés;

h) Enumération des articles manufacturés et semi-manufacturés que pourraient exporter les pays latino-américains moyennant la suppression ou la réduction sensible des droits d'importation et des restrictions ayant des effets comparables, sur les marchés des pays industrialisés;

i) Exposé des mesures adoptées par les pays industrialisés et les institutions financières internationales conformément aux directives contenues dans la recommandation A.IV.1 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. Prie le secrétariat de tenir dûment compte, en effectuant ces études, des travaux entrepris dans le même domaine par d'autres organismes régionaux, et d'établir une étroite coordination avec lesdits organismes pour la poursuite de ces études;

5. Recommande aux gouvernements des Etats membres de la Commission de collaborer au maximum avec le secrétariat, afin qu'il puisse s'acquitter au mieux des tâches qui lui ont été confiées en rapport avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

15 mai 1965

#### 254(XI). LES PAYS RELATIVEMENT MOINS DEVELOPPES ET L'INTEGRATION ECONOMIQUE DE L'AMERIQUE LATINE

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte du fait que l'intégration économique de l'Amérique latine ne peut se faire que par une répartition équitable des avantages liés aux possibilités de développement offertes par un élargissement du marché,

Considérant que dans cette tâche, il est nécessaire de bien définir la position des pays relativement moins développés et d'assurer leur participation effective au développement industriel de la région,

1. Décide d'inscrire dans son programme de travail ordinaire une activité permanente consistant à analyser et résoudre les problèmes auxquels se heurtent les pays relativement moins développés dans le processus d'intégration économique de l'Amérique latine, en vue de réduire l'écart qui les sépare des autres pays de la région,

2. Pri le secrétariat :

a) D'effectuer, en se fondant sur les travaux existants et sur ceux qui pourront être effectués à cette fin, une étude préliminaire sur tous ces problèmes, et de la soumettre aux gouvernements intéressés au cours du premier semestre de 1966;

b) De continuer à accorder une attention particulière, dans cette étude, à l'identification d'industries d'importance régionale et aux problèmes qui se posent en matière de politique commerciale, d'échanges intrarégionaux et de transports et de communication, et de formuler des propositions concrètes sur les mécanismes et les modalités d'action qui pourraient s'instituer au sein de la Commission en vue de l'organisation et de l'exercice de l'activité prévue au paragraphe 1 du dispositif;

c) De convoquer, en temps voulu, une réunion à un niveau élevé de représentants des gouvernements des pays relativement moins développés, pour évaluer les résultats de cette étude et prendre une décision sur les propositions formulées, et de présenter les rapports pertinents à la Commission, lors de sa douzième session.

15 mai 1965

255(XI). PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DE PRIORITE

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant les modifications que le secrétariat a apportées à la présentation de son programme de travail pour les années 1965-1967 à l'effet d'indiquer en détail chacun des projets d'étude qui en font partie ainsi que les affectations correspondantes de ressources, ce qui implique l'établissement, pour les tâches à accomplir, d'un ordre de priorité conçu en fonction des exigences de l'analyse et de la recherche touchant les problèmes et la politique de développement,

Considérant en outre que depuis 1952 la Commission établit son programme de travail et ordre de priorité sur une base biennale,

Tenant compte du fait que la Commission entend ainsi suivre les directives du Conseil économique et social visant à relier les programmes de travail aux exigences budgétaires,

1. Prend note avec satisfaction de la forme sous laquelle le secrétariat a présenté le programme de travail pour la période 1965-1967, et particulièrement de l'effort qui a été fait pour établir le programme en fonction des ressources disponibles et y faire figurer les besoins en personnel qu'implique l'exécution de ses tâches;

2. Prie le secrétariat de continuer à établir le programme de travail et l'ordre de priorité sous la forme qu'il a adoptée pour la période 1965-1967;